



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 30 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 30 novembre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ D'EXPERT D'ANTHONY  
OBERSCHALL**

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la communication du rapport d'expertise d'Anthony Oberschall par le Bureau du Procureur (« Accusation ») enregistrée le 21 mars 2006 (« Communication »)<sup>1</sup> et du rapport d'expertise d'Anthony Oberschall joint à la Communication en « Annexe A » (« Rapport d'expertise »)<sup>2</sup> ;

**VU** la communication d'un premier *addendum* par l'Accusation enregistré le 24 mai 2006<sup>3</sup> et d'un second *addendum* enregistré le 19 février 2007<sup>4</sup> ;

**VU** la notification de Vojislav Šešelj (« Accusé ») conformément à l'article 94 *bis*(B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), présentée par l'Accusé le 12 avril 2007 et enregistrée le 26 juillet 2007 (« Notification »)<sup>5</sup>, en application de la Décision relative à la troisième requête de l'Accusé aux fins d'admettre les documents 210, 211 et 212 (Numéro 268) rendue le 26 juillet 2007 par le Juge de la mise en état alors chargé de l'affaire<sup>6</sup> ;

**VU** la réponse au second *addendum* présentée par l'Accusé le 26 novembre 2007 (« Réponse du 26 novembre »)<sup>7</sup> ;

**VU** le supplément au Rapport d'expertise enregistré par l'Accusation le 29 novembre 2007 (« Supplément »)<sup>8</sup> ;

**ATTENDU** que la Chambre ne tiendra pas compte de la Réponse du 26 novembre 2007 présentée par l'Accusé plus de six mois après que le second *addendum* lui ait été communiqué dans une

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution Submission of the expert report of Anthony Oberschall".

<sup>2</sup> La Communication contient également une Annexe B (*curriculum vitae* d'Anthony Oberschall), une Annexe C (*curriculum vitae* de Biljana Belamaric-Wilsey) et une Annexe D (liste des sources).

<sup>3</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Addendum to the Expert Report of Anthony Oberschall".

<sup>4</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's second Addendum to the Expert Report of Anthony Oberschall with Annexes A and B".

<sup>5</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "Official Notice by Prof Dr Vojislav Šešelj concerning the Expert Report by Anthony Oberschall".

<sup>6</sup> Décision relative à la troisième requête de l'Accusé aux fins d'admettre les documents 210, 211 et 212 (Numéro 268), 26 juillet 2007, p. 2. Auparavant, la Chambre I avait dans sa décision du 12 juillet 2006 ordonné une prorogation de délai permettant à l'Accusé de déposer sa notification avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006 mais l'avait renvoyé le 22 novembre 2006 du fait de son volume excessif.

<sup>7</sup> Ce document ayant été présenté par l'Accusé sans être enregistré officiellement, voir Marche à suivre pour le dépôt des écritures dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, 4 juin 2007, p. 3.

<sup>8</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's submission of supplement to the expert report of Dr Anthony Oberschall", 29 novembre 2007.

langue qu'il comprend<sup>9</sup> et par conséquent hors du délai de 30 jours prescrit par l'article 94bis(B) du Règlement;

**ATTENDU** que la Chambre ne tiendra pas compte du Supplément car elle considère que i) bien qu'il ne soit pas intitulé comme tel, le Supplément consiste en partie en une réplique à la Notification et qu'ainsi en vertu de l'article 126bis du Règlement, il aurait dû être déposé dans les sept jours suivant l'enregistrement de la Notification ; et en outre ii) sur le fond, en traitant de la déclaration liminaire de l'Accusé du 8 novembre 2007, le Supplément sort du champ d'application temporel du Rapport d'expertise ;

**ATTENDU** que dans la Notification, l'Accusé déclare qu'il n'accepte pas la déclaration d'Anthony Oberschall, qu'il souhaite procéder à son contre-interrogatoire et qu'il conteste la qualité d'expert du témoin ainsi que la pertinence de la totalité du Rapport d'expertise;

**ATTENDU** cependant qu'hormis le fait que le témoin expert soit physicien et non juriste, l'Accusé ne développe aucune raison précise justifiant son opposition à la qualité du témoin expert<sup>10</sup>;

**ATTENDU** que l'attribution de la qualité d'expert d'un témoin cité par l'une des parties, au vu des éléments présentés par celle-ci, relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre<sup>11</sup>;

**ATTENDU** que le terme expert a été défini dans la jurisprudence comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »<sup>12</sup>;

**ATTENDU** que les expériences professionnelles sont importantes pour déterminer si le témoin correspond à cette définition<sup>13</sup>;

**ATTENDU** que la Chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, notamment avoir recours au *curriculum vitae*, articles, publications ou autres informations relatives au témoin au sujet duquel la qualification d'expert est requise<sup>14</sup>;

<sup>9</sup> Procès verbal de réception, 2 mai 2007.

<sup>10</sup> Notification, p. 21755 (numérotation donnée par le Greffe dans la traduction du document en anglais).

<sup>11</sup> *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 31 renvoyant à *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-20-A, Arrêt, par. 304 et *Georges Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, par. 166. Voir aussi, *Le Procureur c/ Martić*, original en anglais intitulé "Decision on Defence's submission of the expert report of Professor Smilja Avramov pursuant to Rule 94 bis", affaire n°IT-95-11-T, 9 novembre 2006, par. 7.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de rapports d'expert produits par l'Accusation en application de l'article 94 bis du Règlement, affaire n° IT-01-42-PT, 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 4.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, original en anglais intitulé "Decision on admission of Expert Report of Robert Donia", affaire n° IT-98-29/T, 15 février 2007, par. 7 («Décision Milošević »).

**ATTENDU** que la Chambre se doit, afin d'être en mesure d'attribuer la qualité d'expert à Anthony Oberschall, d'identifier au préalable quel est son champ d'expertise;

**ATTENDU** que dans sa Communication, l'Accusation n'a pas précisé le champ d'expertise du témoin qu'elle entend présenter comme expert;

**ATTENDU** dès lors, que la Chambre s'est référée au titre du Rapport d'expertise intitulé « La propagande nationaliste de Vojislav Šešelj : contenus, techniques, objectifs et impacts, 1990-1994 »<sup>15</sup> et au contenu de la table des matières contenant une explication sur la méthodologie utilisée et une note sur la terminologie ainsi que sept parties intitulées « Explication de la violence collective », « Techniques et effets de la propagande des médias de masse », « Propagande nationaliste dans les médias de masse serbes », « Šešelj, messenger du nationalisme serbe : une analyse du contenu », « Les médias de masse serbes », « Conclusion », « Citations »<sup>16</sup>;

**ATTENDU** ainsi que compte tenu des sujets traités dans ledit rapport, la Chambre considère que le champ d'expertise d'Anthony Oberschall devrait correspondre aux questions suivantes : la propagande dans les médias de masse en général et en particulier en Serbie, ainsi que la propagande nationaliste de l'Accusé;

**ATTENDU** qu'il apparaît que sur les nombreux articles écrits par Anthony Oberschall, certains ont trait à l'ex-Yougoslavie<sup>17</sup> et à la violence dans les Balkans<sup>18</sup>, mais que ces articles sont généraux et n'apparaissent pas spécifiquement liés au champ d'expertise tel qu'identifié ci-dessus;

**ATTENDU** que le contenu du *curriculum vitae* d'Anthony Oberschall tel que présenté par l'Accusation ne permet donc pas à la Chambre d'établir un lien entre le champ d'expertise tel qu'identifié ci-dessus et ses hautes qualifications ou son expérience professionnelle significative en tant que sociologue;

<sup>14</sup> Décision *Milošević*, par. 7.

<sup>15</sup> Traduction non officielle par la Chambre de l'original en anglais intitulé "Vojislav Šešelj's nationalist propaganda : contents, techniques, aims and impacts, 1990-1994".

<sup>16</sup> Traduction non officielle par la Chambre des titres originaux en anglais intitulés "Explaining collective violence", "Techniques and effect of mass media propaganda", "nationalist propaganda in the Serb mass media" "Šešelj, messenger of Serb nationalism : a content analysis", "The Serb mass media", "Conclusion", "Citations".

<sup>17</sup> Originaux en anglais intitulés "The Breakup of Yugoslavia", "The End of Yugoslavia", "Bosnia : What now ?", "Debalkanizing the Balkans: Prospects for peace and democracy in Southeast Europe". Pour les références complètes des articles, voir *curriculum vitae* d'Anthony Oberschall, p. 3 et 4.

<sup>18</sup> Originaux en anglais intitulés "Theories and Realities of Ethnic Violence: Bosnia", "Collective violence in Bosnia", "From ethnic cooperation to violence and war in Yugoslavia", "The manipulation of ethnicity: from cooperation to violence and war in Yugoslavia". Pour les références complètes des articles, voir *curriculum vitae* d'Anthony Oberschall, p. 3 et 4.

**ATTENDU** par ailleurs que la Communication fait apparaître que pour rédiger le Rapport d'expertise, Anthony Oberschall s'est basé sur environ 87 livres et articles dont il n'était pas l'auteur, ceci laissant envisager qu'il n'avait pas personnellement une expertise propre en la matière au moment de la rédaction du Rapport d'expertise et qu'ainsi sa seule expertise dans le domaine identifié résulterait du travail accompli dans le cadre de cette rédaction;

**ATTENDU** en outre qu'il n'apparaît pas non plus qu'Anthony Oberschall ait une quelconque expérience pratique en ex-Yougoslavie, ou qu'il soit familier avec le contexte politique, social et culturel dans cette région; au contraire, la présence d'une traductrice démontre qu'Anthony Oberschall a travaillé à partir de la traduction anglaise des écrits qu'il a analysés, dans un domaine où chaque mot utilisé et son interprétation contextuelle est fondamentale;

**ATTENDU** ainsi que la Chambre estime qu'Anthony Oberschall n'est pas habilité à témoigner, en tant qu'expert au sens de l'article 94*bis* du Règlement, sur les matières évoquées dans son rapport;

**ATTENDU** cependant, que la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'écarter ce témoignage compte tenu de sa pertinence au regard de l'acte d'accusation établi contre l'Accusé et décide d'entendre Anthony Oberschall comme témoin de l'Accusation;

**ATTENDU** qu'il conviendra néanmoins que l'Accusation identifie à l'avance clairement le champ de l'interrogatoire principal;

**ATTENDU** que si l'Accusation souhaite que le Rapport d'expertise, y compris ses deux *addendum*, soit versé au dossier comme pièce à conviction, en tout ou partie, les mêmes critères que ceux prévus pour tout élément de preuve seront appliqués<sup>19</sup>;

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 89, 90 et 94*bis* du Règlement

**ORDONNE** que,

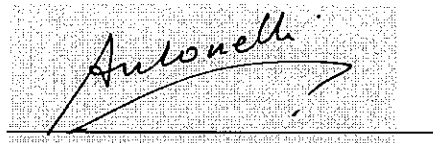
- i) Anthony Oberschall comparaisse devant la Chambre à titre de témoin de l'Accusation pour être interrogé par les Parties et la Chambre;
- ii) l'Accusation identifie le champ de l'interrogatoire principal d'Anthony Oberschall, en communiquant à la Chambre et à l'Accusé, avant le 7 décembre 2007, une liste des sujets précis sur lesquels Anthony Oberschall déposera, et en indiquant les numéros des

pages du Rapport d'expertise ainsi que les numéros des extraits étudiés par Anthony Oberschall auxquels il sera fait référence pendant l'interrogatoire principal ;

- iii) Anthony Oberschall commence sa déposition le 11 décembre 2007, la durée de l'interrogatoire principal ne devant pas excéder trois heures et 45 minutes ; et
- iv) dans le cas où l'Accusé désire procéder au contre-interrogatoire d'Anthony Oberschall, la durée du contre-interrogatoire n'excède pas trois heures et 45 minutes.

**DÉCLARE** qu'elle surseoit à statuer sur le versement au dossier du Rapport d'expertise.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du trente novembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>19</sup> Voir Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007.